

**OBJET** : Transformation d'emploi – Attaché/ adjoint administratif

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

Vu les décrets n°2006-1690 et n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant, respectivement, statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux et statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes territoriaux du patrimoine,

Considérant qu'un poste de responsable du pôle « Ressources » au sein de la bibliothèque municipale a été créé en 2002 comme appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux puis modifié, en 2012, pour permettre la promotion interne au grade d'attaché territorial de la personne occupant le poste,

Considérant que les besoins de la bibliothèque ont amené à redéfinir les missions dévolues à ce poste et que celui-ci correspond, désormais, au cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux ou des Adjointes territoriaux du patrimoine,

Il est proposé la création, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'un emploi de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux, filière administrative, ou au cadre d'emplois des Adjointes territoriaux du patrimoine, filière culturelle, et la suppression, à la même date de l'emploi correspondant au grade d'attaché, filière administrative.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.  
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Maire,  
Conseiller départemental

Alexis RAGACHE

## NOTE EXPLICATIVE N°142

OBJET : Transformation d'emploi – Attaché/ adjoint administratif

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste d'Assistant administratif au sein de la bibliothèque municipale.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, un départ à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'un agent en poste depuis 2004 va permettre la redéfinition des missions du poste d'assistant de direction.